PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDT-BIEF-2022-313-0001 EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2022 PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'UTILISER L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE DU LOT PAR L'USINE HYDROÉLECTRIQUE DE SAINTE-HÉLÈNE SITUÉE SUR LA COMMUNE DE SAINTE-HÉLÈNE ET ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 01-1759 EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2001

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BDPPAT 2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-251-0001 du 30 août 2022 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-1759 en date du 15 novembre 2001 portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Lot – Usine de Sainte-Hélène – Commune de Sainte-Hélène ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-1318 en date du 22 juillet 2004 portant changement de bénéficiaire pour l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Lot Usine de Sainte-Hélène, commune de Sainte-Hélène ;

VU le projet de consignes d'exploitation et de surveillance hors et en crue de l'aménagement de Sainte-Hélène en date du 11 mai 2022 ;

VU la procédure contradictoire et les observations en date du 25 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 214-17 du code de l'environnement précise qu'après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :
1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;
2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Adour-Garonne a classé le cours d'eau Le Lot, et ses affluents à l'amont de sa confluence avec le Rieucros (exclus), en liste 1 et de sa confluence avec le ruisseau de la Valette (Bagnols-les-Bains) jusqu'à sa confluence avec le Doulou en liste 2, au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que la prise d'eau de l'usine de Sainte-Hélène est située sur le tronçon du cours d'eau le Lot classé en liste 1, et jouant le rôle de réservoir biologique, et en liste 2.

CONSIDÉRANT que l'espèce cible sur le tronçon classé en liste 2 est la truite fario.

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement précise que l'aménagement d'un dispositif assurant la continuité piscicole à la dévalaison est réalisé de manière à éviter l'entraînement ou la mortalité des poissons dans les éventuelles prises d'eau, que dès lors que l'installation est utilisée pour la production d'hydroélectricité, la continuité piscicole à la dévalaison peut être également garantie soit par une turbine ichtyocompatible, soit par une prise d'eau ichtyocompatible.

CONSIDÉRANT que la prise d'eau de l'usine de Sainte-Hélène n'est pas équipée d'un dispositif assurant la continuité piscicole à la dévalaison.

CONSIDÉRANT que l'article L.214-18 du code de l'environnement précise que I.-tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite, que ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat

ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur, [...] que IV.-pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation et au plus tard le 1er janvier 2014, aux obligations qui leur étaient précédemment faites, que cette substitution ne donne lieu à indemnité que dans les conditions prévues au III de l'article L.214-17.

CONSIDÉRANT que la valeur du débit à maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau de l'usine de Sainte-Hélène n'a pas été déterminé par une étude spécifique permettant d'évaluer le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux et que ce débit de 370 l/s est inférieur au dixième du module du cours d'eau estimé à 3,97 m^3/s et que par conséquent ce débit et qu'en cela il ne respecte pas les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

ARRÊTE :

Titre I – objet de l'autorisation

Article 1 – bénéficiaire de l'autorisation

La Société Hydraulique d'Études et de Missions d'Assistance (SHEMA) désignée la bénéficiaire, est autorisée à utiliser l'énergie hydraulique du Lot pour la mise en jeu de l'usine hydroélectrique de Sainte-Hélène située sur la commune de Sainte-Hélène.

Article 2 – durée de l'autorisation

L'autorisation est consentie pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'autorisation initiale n° 01-1759 en date du 15 novembre 2001.

Article 3 – objet de l'autorisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m^3/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Autorisation

Titre II – description des ouvrages

Article 4 – caractéristiques des ouvrages

article 4.1 – seuil

L'ouvrage de prise d'eau est un barrage de type voûte constituée de pierres maçonnées avec une crête de déversoir en béton dont les caractéristiques sont les suivantes :

- longueur de crête : 27,50 mètres
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 7 mètres NGF
- cote NGF de la crête du barrage : 866, 21 mètres NGF
- coordonnées en Lambert 93 : X 749309,57 mètres NGF, Y 6380442,67 mètres NGF

Une échancrure permettant de délivrer une partie du débit réservé d'une largeur d'1 mètre arasée à la cote 866,06 mètres NGF est située en rive gauche du barrage.

La prise d'eau, en rive gauche, est munie d'une grille de protection d'entrefer de 20 centimètres et d'une vanne.

article 4.2 – retenue

La surface de la retenue au niveau normal d'exploitation est de 1500 m^2.
La capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation est de 5000 m^3.

Le contrôle du niveau de la retenue est effectué par une sonde électronique.
Une échelle limnimétrique placée sur le bâti supportant le plan de grille permet de contrôler le niveau d'eau dans la retenue à sa cote légale.

article 4.3 – canal d'amenée

Le canal d'amenée d'eau est situé en rive gauche du barrage de prise d'eau. Il est en partie à ciel ouvert et en partie en galerie dans sa partie médiane.
En amont un orifice (37cm x 22cm) situé dans la vanne de décharge sert à délivrer le débit d'attrait de la passe à poissons constituant une partie du débit réservé.
Une vanne de vidange est située à l'amont de la galerie et une trappe de vidange est située en amont du dégrilleur automatique.
Sa longueur totale est de 1200 mètres.
Les eaux sont acheminées du canal d'amenée vers l'usine par une conduite forcée d'un diamètre de 0,90 mètre et d'une longueur de 44 mètres.

article 4.4 – canal de restitution

Les eaux turbinées sont restituées au cours d'eau le Lot par un canal à ciel ouvert de 15 mètres de long.
Coordonnées en Lambert 93 : X 748408,78 mètres NGF, Y 6380317,30 mètres NGF.

article 4.5 – usine

L'usine comprend 2 turbines Francis à axe horizontal (330 kW et 200 kW) et 2 génératrices asynchrones.

<u>Article 5</u> - cotes légales

La cote normale d'exploitation est de 866,21 mètres NGF.
La cote minimale d'exploitation est de 866,21 mètres NGF.
La cote de la restitution au fil de l'eau est de 826,74 mètres NGF.

La bénéficiaire est tenue de disposer d'un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de France, associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle dont le zéro indique le niveau de la cote normale d'exploitation doit rester accessible et lisible aux agents chargés du contrôle et aux tiers.
La bénéficiaire est responsable de sa conservation.

<u>Article 6</u> – hauteur de chute

La hauteur de chute maximale brute est de 39 mètres.

<u>Article 7</u> – débit maximal dérivé

Le débit maximal dérivé est de 3 m^3/s.

La valeur du débit maximal dérivé est affichée à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible par tous les usagers.

L'usine fonctionne au fil de l'eau sans éclusée.

<u>Article 8</u> – puissance maximale brute

La puissance maximale brute est de 1170 kW.

<u>Article 9</u> - débit minimal provisoire à maintenir dans le cours d'eau

Dans l'attente de la validation de la nouvelle valeur de débit minimal à maintenir dans le cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage, la valeur du débit minimal provisoire est de 370 l/s.

La répartition de ce débit minimal se fait comme suit :
- 230 l/s par la passe à poissons,
- 40 l/s par l'orifice de la vanne de vidange servant de débit d'attrait,
- 100 l/s par l'échancrure en crête de barrage.

Lorsque le débit entrant, à l'amont de la prise d'eau est inférieur à 370 l/s, le débit maintenu à l'aval de la prise d'eau est au moins égal au débit entrant.

La valeur du débit minimal à maintenir dans le cours d'eau est affichée à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible par tous les usagers.

Les ouvrages permettant la restitution du débit minimal doivent être constamment surveillés et entretenus, aux frais du bénéficiaire, afin de maintenir leur bon état de fonctionnement et garantir la délivrance de ce débit minimal.

Article 10 - caractéristiques et gestion de la passe à poissons

La passe à poissons d'une longueur de 13,50 mètres est une passe à bassins successifs à échancrures alternées (largeur 30 cm) et à orifices de fond (15x15 cm).
Elle est constituée d'un pré-bassin, de 9 bassins successifs et d'un pré-barrage.

L'entrée hydraulique de la passe se fait par un pré-bassin de tranquillisation de 2 m x 1,30 m.
L'entrée du pré-bassin d'une largeur d'1 mètre est équipée d'une grille de protection.

Les bassins ont une dimension de 2,20 m x 1,30 m.
L'entrée piscicole de la passe présente une échancrure de 0,50 mètre de large.
Le seuil de l'échancrure est arasé à la cote de 864,72 mètres.

La hauteur de chute inter-bassin à l'étiage est de 28 cm.

La passe à poissons doit être fonctionnelle en tout temps.
La passe à poissons pourra être mise hors service pour :

- les travaux d'entretien et de réparation de celle-ci,
- les travaux d'entretien et de réparation du canal d'amenée d'eau,
- en période de sécheresse.

La passe à poissons doit faire l'objet d'un contrôle de son fonctionnement et d'un entretien réguliers pour garantir l'efficacité de son fonctionnement et de ne pas compromettre la migration des espèces piscicoles notamment de la truite fario (espèce cible du classement en liste 2 du Lot).

Les contrôles de la passe à poissons doivent être réalisés suivant les préconisations énoncées ci-après :

- un contrôle par semaine pendant la période de migration (à partir du mois de septembre jusqu'au mois d'avril),
- un contrôle systématiquement après chaque période de crue lors de laquelle s'intensifient les problèmes de colmatage (embâcle, engravement) et de dégradation du génie civil,
- un contrôle par mois hors période de migration afin de limiter les risques de dégradation de l'ouvrage,
- une mise à sec de la passe à poisson est recommandée avant chaque saison de migration pour examen du génie civil et nettoyage,

Les contrôles doivent être orientés sur l'entrée et la sortie hydraulique, ainsi que la hauteur de chute entre bassins qui peuvent être obstrués par des embâcles.

Titre III – prescriptions relatives à la continuité écologique

Article 11 – détermination du débit minimum biologique

La bénéficiaire fournie au service en charge de la police de l'eau une étude spécifique permettant de déterminer la valeur du débit minimal à maintenir en tout temps, dans le cours d'eau à l'aval immédiat de l'ouvrage. Ce débit doit garantir en permanence la vie, la circulation et la circulation des espèces vivant dans les eaux.
Cette étude est transmise pour validation. sous un **délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté**.

<u>Article 12</u> – répartition des débits dans les ouvrages de restitution et de prise d'eau

article 12.1 – répartition provisoire des débits

Un tarage doit être réalisé dans l'ouvrage de prise d'eau et les ouvrages de restitution du débit à maintenir dans le cours d'eau (échancrure, orifice permettant de délivrer le débit d'attrait, passe à poissons) à la cote légale de la retenue afin de permettre de vérifier que les débits mesurés sont les débits autorisés par le présent arrêté (débit minimal à maintenir dans le cours d'eau, notamment débit de la passe à poissons, débit prélevé).

Dans le cas où les débits mesurés ne sont pas les débits autorisés dans le présent arrêté alors une proposition de modification de la cote légale et/ou une modification des ouvrages de restitution des débits doit être proposée par la bénéficiaire au service en charge de la police de l'eau pour validation.

Une vérification de la hauteur d'eau indiquée sur chacune des échelles limnimétriques doit être effectuée à la cote légale.
Dans le cas où le zéro des échelles n'indique pas la cote légale de la retenue, vous devez replacer les échelles de manière à ce que le zéro indique le niveau d'eau à la cote légale de la retenue.

Le résultat des mesures et les éventuelles propositions de correction doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau **dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté**.

article 12.2 – répartition du débit minimal biologique

La bénéficiaire fournie au service en charge de la police de l'eau pour validation une proposition de répartition du débit minimal biologique déterminé par l'étude mentionnée à l'article 11 du présent arrêté.

<u>Article 13</u> - diagnostic dévalaison

La bénéficiaire doit réaliser une étude globale de l'impact de l'aménagement à la dévalaison.

Cette étude doit permettre de déterminer la répartition des poissons dévalant dans les différents ouvrages et évaluer les mortalités au passage des évacuateurs et des turbines.

Elle peut être réalisée à partir de formules prédictives adaptées au type de prise d'eau, aux caractéristiques des ouvrages évacuateurs et de restitution du débit réservé, de la turbine, du plan de grille, des vitesses d'écoulement devant le plan de grille et de la répartition des débits sur l'ouvrage.

Cette étude doit tenir compte de la puissance réelle de l'usine (450/500kW) et doit porter sur la mortalité des truites fario à plusieurs stades de croissance.

Le cas échéant, si le taux de mortalité piscicole s'avère être important, une proposition technique visant à corriger cet impact est proposé au service police de l'eau pour validation.

Les résultats de cette étude sont transmis au service en charge de la police de l'eau **dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté**.

<u>Titre IV</u> – gestion des ouvrages

<u>Article 14</u> – vidange de la retenue

La vidange de la retenue est interdite du 1er novembre au 31 mars inclus.

La vidange de la retenue s'effectue par la vanne de vidange jouxtant la passe à poissons. La vanne de prise d'eau est manœuvrée simultanément pour assurer le débit de vidange.

Elle est effectuée de manière progressive avec un abaissement de l'ordre de 10 cm/h.
Elle est régulièrement surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré au service en charge de la police de l'eau.
La vitesse d'abaissement du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément, si nécessaire pour éviter l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le niveau d'eau de la retenue est abaissé jusqu'à la cote 864,12 mètres NGF.

Elle est réalisée en cas de :
-défaut de fonctionnement du barrage avec risque pour sa sûreté
- nécessité de visites et d'expertises de la retenue, du parement amont du barrage et/ou du clapet,
- à la demande du préfet.

Le service en charge de la police de l'eau est informé au moins 15 jours par écrit (courrier ou messagerie électronique) avant le démarrage de l'opération de vidange.

Article 15 – remplissage de la retenue

Le remplissage de la retenue jusqu'à sa cote légale est réalisé de manière progressive et s'effectue en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre sous réserve du respect du débit minimal fixé dans le présent arrêté.

Durant toute la période de remplissage, la bénéficiaire veille à maintenir en permanence à l'aval de l'ouvrage, le débit minimal défini à l'article 10 du présent arrêté.

Article 16 – chasses

Les chasses réalisées dans tous les tronçons du canal d'amenée permettent d'éliminer le sable, les gravats et les feuilles pouvant perturber la restitution d'une partie du débit minimal défini à l'article 9, l'écoulement dans le canal d'amenée et les groupes de production.

Les chasses sont réalisées par la vanne de vidange à crémaillère.

Article 17 – entretien des ouvrages

Tous les ouvrages et installations doivent être constamment surveillés et entretenus, aux frais de la bénéficiaire, afin de maintenir leur bon état de fonctionnement.

Titre V – prescriptions générales

Article 18 – prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables à la création et à l'exploitation de la centrale hydroélectrique sont celles fixées par les arrêtés ministériels suivants annexés au présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et

relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement : annexe

- arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement : annexe

Titre VI - abrogation

Article 19 – abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 01-1759 en date du 15 novembre 2001 portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Lot – Usine de Sainte-Hélène – Commune de Sainte-Hélène et n° 04-1318 en date du 22 juillet 2004 portant changement de bénéficiaire pour l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Lot Usine de Sainte-Hélène, commune de Sainte-Hélène sont abrogés.

Titre VII – dispositions générales communes

Article 20 – modifications

Toute modification apportée par la bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.
L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 21 – prolongation, renouvellement et abrogation de l'autorisation

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire 6 mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.
Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

L'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

<u>Article 22</u> – déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'elle en a connaissance, la bénéficiaire est tenue de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, la bénéficiaire est tenue de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, la bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris l'interruption des travaux, afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de Sainte-Hélène.

<u>Article 23</u> – transfert de l'autorisation environnementale

En cas de transfert de l'autorisation environnementale, celle-ci fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

<u>Article 24</u> – caducité de l'autorisation

Tel que le prévoit l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

<u>Article 25</u> – remise en état

Lorsque les installations ou les activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portées aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

<u>Article 26</u> – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

<u>Article 27</u> – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28 - publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de Sainte-Hélène ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Sainte-Hélène. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère (www.lozere.gouv.fr) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 29 – voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 30 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ainsi que le maire de Sainte-Hélène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la bénéficiaire.

Le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS